

VD_OMNI AC.2002.0052 vom 11. November 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2002.0052

FR: VD_OMNI AC.2002.0052 du 11 novembre 2002

IT: VD_OMNI AC.2002.0052 del 11 novembre 2002

Regeste

PERRISSOL Katja c/Founex | La jurisprudence ne donne pas une définition stricte du niveau de sous-sol et se réfère à un faisceau de critères; comme le type d'aménagement prévu pour le niveau considéré, sa situation par rapport au terrain naturel, l'ampleur des mouvements de terre et le but de la réglementation communale.

Erwägungen

E. 28

octobre 1998 (OEaux; RS 814.201). Au demeurant, les travaux ont fait l'objet d'une autorisation spéciale requise par l'art. 32 OEaux délivrée par le service des eaux, sols et assainissement, attestant de la conformité des travaux litigieux aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux. L'attribution actuelle de la parcelle dans une zone de protection éloignée des captages (zone S3) ne fait pas donc pas obstacle au projet de construction, alors que les règles concernant la zone S2 de protection rapprochée, qui grève la parcelle voisine 614, n'autorisent en principe pas la réalisation de nouvelles constructions (voir le chiffre 222 al. 1 let. a de l'annexe 4 OEaux). b) Enfin, la réglementation communale n'impose nullement au constructeur de prévoir une place disponible pour entreposer les containers qui est probablement mise gratuitement et à bien plaisir à disposition de la recourante par les constructeurs. 4. Il résulte des explications qui précèdent que le recours doit être admis et la décision de la Municipalité de Founex du 27 février 2002 levant l'opposition de la recourante annulée. Au vu de ce résultat, un émolument de justice de 2'500 fr. est mis à la charge des constructeurs Louis de Wilde et Louise de Wilde Benavente. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.